

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE**

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Mgr l'archevêque et la mort de Mgr Roy. — IV *Erratum*. — V Société d'une messe. — VI Communication officielle. — VII Correspondance romaine. — VIII M. l'abbé Lucien-Hercule Lavallée, curé de Nicolet. — IX Etude canonique: Application de la messe pour le peuple (*suite et fin*). — X En garde !

**AU PRONE**

On annonce :

Le dimanche 27 avril

Le premier vendredi du mois;  
 La nouvelle législation sur les mariages;  
 La solennité de l'Annonciation.

**OFFICES DE L'EGLISE**

Le dimanche 27 avril

Messe du dimanche de QUASIMODO, double majeur (privil. contre tout office de 1e cl.); préf. pascale. — I vêpres de saint Marc (rite pascal); mem. du dim. et de saint Paul de la Croix.

**TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES**

Le dimanche 4 mai

Tous les titulaires dont l'office tombe du 8 mars au 18 mai, n'auront leur solennité que le IVe dimanche après Pâques, le IIe et le IIIe dimanche étant occupés par les solennités de l'Annonciation et de saint Joseph.

**SOLENNITE DE L'ANNONCIATION**

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal. — Oka.

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse de Mont-Laurier. — L'Annonciation.

*On ne peut faire, en ce jour, aucune autre solennité que celle de l'Annonciation.*

**PRIERES DES QUARANTE-HEURES**

Mardi 29 avril — Saint-Janvier.  
 Jeudi 1 mai — Collège de l'Assomption.  
 Samedi 3 " — Notre-Dame-des-Victoires.

## Mgr L'ARCHEVEQUE ET LA MORT DE Mgr ROY

**D**ANS une dépêche adressée à Mgr l'administrateur, Mgr l'archevêque exprime ses très vifs regrets au sujet de la mort de Mgr Roy. Une dépêche est nécessairement brève. Mais l'on sait en quelle estime notre vénéré archevêque tenait son regretté vicaire général. Si Monseigneur eut été à Montréal le jour des funérailles, il nous semble pouvoir dire que la présence de plusieurs évêques et prélats et de plus de trois cents prêtres, comme aussi celle d'un si grand nombre de personnalités du monde civil, eussent consolé quelque peu Sa Grandeur dans ce deuil qu'elle ressent si profondément. Les funérailles de Mgr Roy ont été, en effet, l'occasion d'une manifestation de sympathie à sa mémoire dont on ne saurait trop souligner l'importance. Il paraissait bien évident que le prélat défunt emportait dans sa tombe l'estime et les regrets de tous. Mgr Gauthier a fait de lui un superbe éloge, et la triste cérémonie a produit sur tous une impression profonde.

E.-J. A.

### ERRATUM

Dans notre article sur Mgr Emile Roy, la semaine dernière, une erreur du prote a rendu, à la page 237 (5e ligne), notre texte inintelligible. On a remplacé la 5e ligne par la répétition de la 12e. A la place de la ligne 5e telle qu'elle est donnée, il en faudrait une autre qui est absente du texte. Voici la phrase que nous avions écrite: " Avec Mgr Béliveau, M. l'abbé Curotte et M. le curé Lamarque (de St. Jean), Mgr Roy fut de ceux qui firent largement honneur au nom canadien dans les universités romaines. " Nous demandons pardon à nos lecteurs de ce contre-temps. L'erreur s'étant produite à la mise en pages, il nous a été impossible d'y remédier.

E.-J. A.

### SOCIETE D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 15 avril 1919.

M. l'abbé Thomas-Etienne Dagenais, ancien curé de Saint-Roch-de-l'Achigan, décédé le 11 avril, était membre de la SOCIETE D'UNE MESSE.

EMILE LAMBERT, prêtre, *chancelier*.

**COMMUNICATION OFFICIELLE**

NOUVEAU VICAIRE GÉNÉRAL

Archevêché de Montréal, le 13 avril 1919.

Par décision de Mgr l'archevêque, actuellement à Rome, Mgr Georges Gauthier, évêque auxiliaire et administrateur, a été nommé vicaire général du diocèse. Monseigneur a aussi décidé de continuer M. le chanoine Harbour, curé de la cathédrale, dans ses fonctions de vice-gérant. La dépêche apportant ces décisions de Mgr l'archevêque est arrivée à l'archevêché hier, le samedi, 12 avril.

Par ordre,

La Rédaction de la *Semaine*.**CORRESPONDANCE ROMAINE**

Mars 1919.

**L** y a une question soulevée depuis quelques années qui est fort intéressante au point de vue historique, c'est celle de la primatie de Carthage sur toute l'Afrique.

Elle vient de se rouvrir à la suite du *bref* de Benoît XV accordant à l'église métropolitaine de Carthage le titre de basilique mineure. Parmi les motifs invoqués pour la concession de cette faveur, et ils sont nombreux, il y a le fait que Léon XIII lui avait déjà donné la primatie d'honneur et de juridiction sur toute l'Afrique. Les documents publiés par Léon XIII à ce sujet, et qui se trouvent dans les *Acta*, ne parlent que de l'érection de Carthage en église métropolitaine et se taisent sur la primatie au moins dans les conclusions. Mais, c'est un fait que la concession même de la primatie eut lieu. Rien d'ailleurs ne convenait davantage. En rétablissant ce siège

délaissé pendant huit siècles, on lui faisait reprendre automatiquement la qualité d'être primatial qu'il avait certainement possédée dans les premiers âges. L'Eglise de Carthage renaissant, elle renaissait avec tous ses privilèges, et, pour qu'ils existassent à nouveau, il suffisait de l'acte qui visait sa reconstruction comme siège résidentiel.

Comme il s'agissait d'une primatie non seulement d'honneur mais aussi de juridiction, il était intéressant de savoir si cette primatie de juridiction sur les autres églises d'Afrique avait jamais réellement existé. Un de mes amis écrivit à l'archevêque d'Alger, qui était, avant de devenir évêque, curé en Tunisie, et qui, par sa situation, était bien placé pour connaître la question. Ce prélat lui répondit n'avoir jamais reçu de bref pontifical le soumettant à la juridiction du primat de Carthage. D'après la discipline actuelle, cette juridiction n'existe plus en dehors de la faculté de recevoir et de juger les appels des sentences des métropolitains, ce qui constitue pour les plaignants un troisième degré de juridiction avant de recourir directement au Saint-Siège. Nécessairement, si cette juridiction existait, il faudrait qu'un document pontifical en eût fait connaître l'existence par une notification directe à l'archevêque d'Alger qu'elle touchait immédiatement et directement. Or, ce document n'a jamais existé.

La question semble donc jugée, mais nous en avons une nouvelle preuve, cette fois officielle. Les métropoles doivent, au terme du nouveau droit, désigner avec l'approbation du Saint-Siège un évêché de leur juridiction, ou même en dehors, qui recevra et jugera les appels des causes jugées en première instance par la curie métropolitaine, afin que le fidèle ait toujours la faculté de se présenter devant deux tribunaux ecclésiastiques avant de recourir au Saint-Siège. Or l'archevêque d'Alger vient de choisir à cet effet le siège de Constantine. Par cette désignation il est clair que le primat de Carthage

n'a point de juridiction sur l'archevêque d'Alger, car, s'il la possédait en vertu de cette primatie, c'est à lui qu'aurait dû être dévolus de droit les appels des sentences de première instance de la curie métropolitaine d'Alger. Le primat de Carthage, en vertu de cette désignation, se trouve dépourvu de toute juridiction sur le territoire de l'Algérie. Il peut avoir la primatie d'honneur sur toute l'Afrique, mais il n'a que celle-là. On ne dira jamais que les jugements de Saint-Paul de Loano, par exemple, peuvent être relevés par Carthage. De même la Propagande n'a jamais admis cette ingérence dans les jugements rendus, par les vicaires apostoliques.

• • •

Puisque nous sommes en Afrique, donnons à son sujet une bonne nouvelle. On sait que les martyrs de l'Ouganda ont vu leur cause introduite il y a quelques années. Le récit de leurs souffrances constitue l'une des plus belles pages de l'histoire de nos martyrs. Il montre que le Saint-Esprit, toujours égal à lui-même, inspirait les héros du centre de l'Afrique à la fin du XIXe siècle de la même façon que les fidèles qui mouraient aux premiers siècles au Colysée ou dans les prétoires romains. Cette cause des martyrs de l'Ouganda marche vite, et, au mois de juillet, les Rites lui ont assigné une congrégation préparatoire sur le martyre, ses miracles et ses causes. La rapidité avec laquelle vient cette congrégation, que suivra bientôt la générale, montre que les difficultés ont été toutes surmontées. Cette béatification sera un grand triomphe pour l'Afrique chrétienne et pour le développement de la foi parmi les nègres. Le martyre de ces vaillants fidèles a été une semence de chrétiens tellement féconde que la mission de l'Ouganda, qui commençait à peine quand ils subirent les tortures et la mort en haine de la foi, est maintenant un des vicariats les

plus chrétiens de l'Afrique, <sup>1</sup> non seulement par le nombre des fidèles, mais aussi, et je dirai surtout, par l'intensité de la vie religieuse et chrétienne. C'est bien le cas de répéter le mot fameux de Tertullien: *sanguis martyrur, semen christianorum!*

DON ALESSANDRO.

## M. L'ABBE LUCIEN-HERCULE LAVALLEE

curé de Nicolet

**L**E 24 mars dernier, l'estimé curé de Nicolet, M. l'abbé Lucien-Hercule Lavallée, décédait soudainement, à Berlin, N.-H., où il était de passage, en traitement chez son frère, M. le Dr Arsène Lavallée. C'est le matin du 24, la veille du jour de la fête de l'Annonciation, et chez les Soeurs de la Présentation qui ont là un couvent, au moment où li se préparait à dire sa messe, qu'une crise cardiaque est survenue qui l'a emporté en près d'une demi-heure, lui laissant cependant le temps de recevoir en pleine connaissance les sacrements de l'Eglise. Ses funérailles ont eu lieu, quelques jours plus tard, à Nicolet, où ses restes mortels avaient été transportés.

La mort du curé Lavallée constitue une lourde perte pour l'Eglise de Nicolet, et c'est une perte sensible aussi pour le clergé canadien considéré dans son ensemble. Sans être très répandu au dehors, M. l'abbé Lavallée était pourtant bien connu, un peu partout, dans la province et dans les centres canadiens des Etats-Unis. A Montréal, où il visitait souvent

<sup>1</sup> L'on sait que Mgr Jean Forbes, des Pères Blancs d'Afrique, le propre frère de Mgr Guillaume Forbes, évêque de Joliette, qui fut sacré évêque le jour de la Pentecôte, l'an dernier, est précisément coadjuteur du vicaire-apostolique de l'Ouganda. — *Note de la Rédaction.*

son frère, M. A.-S. Lavallée, marchand de la rue Saint-Laurent, le curé de Nicolet comptait un grand nombre d'amis. Sa fin rapide et inattendue a été pour beaucoup une douloureuse surprise. C'est au nom de tous ceux qu'elle afflige, dans notre région surtout, que nous voulons ici lui rendre un modeste hommage, lequel, pour être tardif, n'en est pas moins sincère.

Il faut dire tout de suite — nous en tenons le témoignage de la voix la plus autorisée — que, pour M. Lavallée, si la mort a été subite, elle ne fut pas imprévue. Il s'y préparait constamment. " Que Dieu m'accorde, aimait-il à répéter, deux heures de préparation et je partirai joyeux! " Il a eu, sinon deux heures, du moins sa pleine demi-heure, avec l'assistance d'un prêtre et tous les secours de la religion. Il a dû en somme partir joyeux! Il se disposait immédiatement, nous venons de le dire, à monter au saint autel, il n'avait plus que la chasuble à mettre, quand il s'est senti frappé. N'est-ce pas un beau moment pour la préparation suprême? D'ailleurs on peut dire que, au moins dans un sens large — car il faut toujours compter avec l'humaine faiblesse — toute sa vie avait été une préparation à la mort.

Né à Saint-Michel d'Yamaska, le 26 novembre 1859, de parents profondément chrétiens, Lucien-Hercule Lavallée eut le bonheur d'apprendre à aimer et à servir Dieu, sur les genoux de sa mère, en apprenant à parler. Les leçons de vertu qu'il reçut ainsi tout jeune, il les développa plus tard au séminaire de Nicolet, où il fit ses études avec de remarquables succès. Il fut, le 27 septembre 1885, l'un des premiers prêtres ordonnés par le regretté Mgr Gravel. D'abord professeur puis directeur des élèves, au cher séminaire de sa jeunesse, de 1885 à 1895, il devint ensuite desservant à Saint-Grégoire (1895-1896), curé de Sainte-Anne-du-Sault (1896-1898), et enfin

curé de la cathédrale de Nicolet (1898-1919). C'est à ce dernier poste, où il passa vingt-et-un ans, qu'il a surtout fourni sa carrière et donné sa pleine mesure.

Cette mesure, pour un prêtre-curé ayant charge d'âmes, il convient de le dire à son honneur, c'était la bonne, c'était la vraie! Ceux qui ont entendu son évêque, Mgr Bruneau, faire son éloge funèbre, à supposer qu'ils ne l'aient pas personnellement connu à l'avance, ont dû en rester convaincus. M. Lavallée, racontait Mgr de Nicolet, c'était l'ami des pauvres et des orphelins, un pasteur zélé et dévoué, un vrai père pour son peuple. Pas moins des trois-quarts de ceux qui sont allés dormir leur dernier sommeil dans le cimetière de Nicolet depuis vingt ans ont reçu de ses mains la dernière absolution et les onctions suprêmes. Tous ses paroissiens lui étaient chers et il ne faisait pas d'acception de personnes. Dans son désir d'être tout à tous, comme le veut saint Paul, il n'admettait aucune limite. Rien ne l'arrêtait, pas plus les épidémies de maladies contagieuses que tout le reste. Et Mgr Bruneau évoquait ici le souvenir du dévouement inlassable de son cher curé, le jour et la nuit, pour les malades, alors que, l'automne dernier, la terrible grippe semait tant de ravages à Nicolet. Et puis, ajoutait Monseigneur, quelle fidélité aussi et quel zèle, chez le regretté curé, pour son confessionnal, pour ses associations pieuses, pour ses heures d'adoration, les siennes et celles des fidèles! Jamais, pour cela, il ne paraissait fatigué. C'était un modèle pour la pratique des dévotions éclairées et bien comprises, pour celles du Sacré-Coeur et de l'Eucharistie, pour celles de la Sainte Vierge et de saint Joseph. Son rosaire était pour lui comme un second bréviaire. Ajoutez à cela, enfin, que cette âme d'apôtre avait à sa disposition un très heureux don de parole. La voix de M. Lavallée était riche, sonore, nuancée. Les muscles de son visage, sous le coup de sa vive

émotion, se contractaient parfois de telle façon qu'on était tenté de se fermer les yeux ! Mais on gardait ses oreilles bien ouvertes, par exemple, et on l'écoutait avec ravissement.

M. le curé Lavallée laisse partout où il a passé, mais surtout dans le coeur de ses paroissiens de Nicolet et dans les âmes pieuses des communautés de sa ville, des souvenirs qui ne s'effaceront pas. On le reverra longtemps, en imagination, assistant aux offices dans sa stalle de curé, on agenouillé la tête dans ses mains sur son prie-Dieu de l'avant-choeur, ou encore prêchant en chaire avec une onction si touchante. On parlera de lui aux enfants en leur redisant qu'il était le vrai bon pasteur, qu'il connaissait les siens et que les siens le connaissaient, qu'il les aimait et qu'eux aussi l'aimaient. Quelle plus belle survie que celle qui s'appuie ainsi sur l'attachement des âmes et des coeurs !

Mgr l'évêque de Nicolet perd en lui, selon ses propres expressions, un ami d'enfance et un prêtre fidèle qui, depuis plus de quarante-cinq ans, " n'avait jamais cessé de l'entourer de son amitié franche et loyale et de son entière confiance ". Aussi lui a-t-il rendu, sur sa tombe, un bel hommage. Réprimant l'élan naturel de son coeur généreux, Mgr Bruneault a protesté pourtant qu'il ne voulait pas se plaindre, ni murmurer, devant les coups de la mort. En quelques semaines, il venait de voir partir sa vénérable mère, à l'âge de 95 ans, et l'un de ses meilleurs auxiliaires et amis de jeunesse, à 60 ans. Qu'importe, ce sont des paroles de confiance qui ont jailli de ses lèvres ! Commentant le livre de la Sagesse, il disait en effet : " Il n'y a rien d'amer dans la mort du juste... Si le juste vient à mourir, la mort le rafraîchit, le repose et l'illumine... Les justes paraissent mourir et leur mort semble une affliction, mais elle n'est qu'un chemin pour sortir de cette vie — qui est la vraie mort, pour entrer dans la véritable vie..

Leur espérance, dès le tombeau, est pleine de gloire et d'immortalité — *Spes illorum gloria et immortalitate plena!* ” Sur le cercueil de son ami de cinquante ans, de son fidèle auxiliaire dans le service de Dieu au près des âmes, se pouvait-il plus beau et plus fier langage? Nous ne le croyons pas.

Qu'il nous soit permis de mêler nos modestes regrets à ceux de l'évêque, du clergé et du peuple nicolétains, en déposant sur la tombe du regretté curé Lavallée l'hommage de notre souvenir respectueux et ému! *Dona ei, Domine, requiem aeternam! Donnez-lui, Seigneur, le repos éternel!*

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR.

---

## ETUDE CANONIQUE

### APPLICATION DE LA MESSE POUR LE PEUPLE

(SUITE ET FIN) 1

---

10. On sait maintenant quelles sont les fêtes qui comportent encore pour nous l'obligation de la messe *pro populo*, et quelles sont celles qui en sont exemptes par indult. On sait de plus quels sont les territoires (diocèses) qui sont affectés par ces indults. Il ne reste plus qu'à répéter, dans l'ordre du calendrier, la liste des fêtes telles que données par Urbain VIII qui exigent encore cette application pour les évêques et pour quelques curés et des fêtes qui ne l'exigent plus pour le plus grand nombre des curés du Canada. Pour plus d'utilité, on dispose cette liste sur quatre colonnes et on y joint la mention des territoires affectés.

---

1 Voir les Nos 5, 7, 8 et 9.

JOURS

où doivent appliquer la messe " pro populo ", selon le droit commun, les évêques de tout le Canada et les curés de Terre-Neuve et de Nouvelle-Ecosse.

Tous les dimanches  
 1 janvier  
 6 janvier  
 2 février  
 24 (25) février  
 19 mars  
 25 mars  
 Lundi de Pâques  
 Mardi de Pâques  
 1 mai  
 3 mai  
 Ascension  
 Lundi de Pentecôte  
 Mardi de Pentecôte  
 Fête-Dieu  
 24 juin  
 29 juin.

où les curés du Canada doivent prier spécialement pour le peuple, pendant la messe, en vertu de l'indult de 1819, dans tout le Canada, excepté Terre-Neuve et Nouvelle-Ecosse.

. . . . .  
 . . . . .  
 2 février  
 24 (25) février  
 19 mars  
 25 mars  
 Lundi de Pâques  
 Mardi de Pâques  
 1 mai  
 3 mai  
 . . . . .  
 Lundi de Pentecôte  
 Mardi de Pentecôte  
 . . . . .  
 24 juin  
 . . . . .

où les curés du Canada sont complètement dispensés de toute obligation en vertu de l'indult de 1912 (excepté Terre-Neuve).

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .  
 25 mars  
 . . . . .  
 Fête-Dieu  
 29 juin

où les curés sont tenus d'appliquer la messe " pro populo " au Canada, excepté Terre-Neuve et Nouvelle-Ecosse.

Tous les dimanches  
 1 janvier  
 6 janvier  
 Ascension

25 juillet	25 juillet		
26 juillet	26 juillet		
10 août	10 août		
15 août	15 août		
24 août	24 août		
8 septembre	8 septembre		
21 septembre	21 septembre		
29 septembre	29 septembre		
28 octobre	28 octobre		
1 novembre	.	.	1 novembre
30 novembre	30 novembre	.	
8 décembre	.	.	8 décembre
21 décembre	21 décembre	.	
25 décembre	.	.	25 décembre
26 décembre	26 décembre	.	
27 décembre	27 décembre	.	
28 décembre	28 décembre	.	
31 décembre	31 décembre	.	

Les obligations de chacun sont maintenant clairement connues.

1. Tous les évêques résidentiels, c'est-à-dire ordinaires d'un diocèse sont tenus à la messe *pro grege* dans tout le Canada, comme dans le reste de l'Eglise catholique du rite occidental, les dimanches et les 34 fêtes (au lieu de 36, dans les pays, où il y a des patrons) indiquées dans le tableau d'Urbain VIII, reproduit ici textuellement d'abord, puis dans l'ordre du calendrier.

2. Quant aux curés canadiens, il faut distinguer les provinces civiles :

a) Les curés de la province civile de Québec, soumis au droit commun, comme les évêques, jusqu'en 1819, ont, depuis l'indult de 1819, appliqué la messe *pro populo* seulement les dimanches et les neuf fêtes chômées à cette époque. En 1912, un nouvel indult retrancha trois de ces fêtes (Annonciation, Fête-Dieu et Saint-Pierre) et ils n'eurent plus à faire cette application qu'en six fêtes, outre les dimanches, obligation qui persiste encore (Circoncision, Epiphanie, Ascension, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël) ;

b) Les curés de la province d'Ontario, étant considérés plus comme missionnaires, que comme curés, n'ont jamais appliqué cette messe *pro populo*, et l'indult de 1819 ne leur procurait aucun avantage. Mais maintenant que le nouveau droit oblige tous les curés des diocèses organisés à cette application selon le catalogue d'Urbain VIII (dimanches et 34 fêtes), et atteint ceux de l'Ontario, on peut se demander si les curés des divers diocèses de la province d'Ontario sont tenus de suivre le droit général, ou s'ils ne peuvent pas plutôt bénéficier de l'indult de 1819. Il n'y a pas de doute qu'ils peuvent en bénéficier. D'abord cet indult, comme on l'a vu, est territorial, affecte le territoire directement et indirectement les curés. Or la province d'Ontario faisait, en 1819, partie du diocèse de Québec. Donc,

en soi, cet indult les comprenait. De plus le fait que, dans cette province d'Ontario, les curés n'étaient que des missionnaires résidents et n'étaient pas tenus à la loi dont l'indult de 1819 dispensait, ne saurait créer une présomption contre l'indult en faveur de la loi générale. En effet, un cas analogue se présentait dans la province de Québec et même dans tous les pays qui bénéficient d'un tel indult. Il y a, dans un grand nombre de diocèses, surtout en Amérique, des desservants ou des missionnaires qui, à ce titre, ne sont pas tenus à cette messe, et qui, cependant, lorsqu'ils obtiennent le titre de curé, sont soumis à la loi et en même temps à l'indult de 1819. Personne ne soutiendra que, par exemple dans notre province de Québec, ces prêtres, en perdant le titre de desservant ou de missionnaire, pour recevoir celui de curé, ne peuvent, bénéficier de l'indult de 1819, en même temps qu'ils deviennent soumis à la loi générale. Pourquoi en serait-il autrement lorsque tous les desservants d'une province deviennent au même moment curés? Donc les missionnaires de la province d'Ontario, devenus tous curés simultanément, par la promulgation du droit canonique, le 18 mai 1918, profitaient également dès ce jour de l'indult de 1819, et ils ne sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* que six jours de fêtes d'obligation (au lieu de 34), outre les dimanches;

c) Dans les provinces maritimes, il faut dire que la Nouvelle-Ecosse (diocèse d'Halifax et partie de celui d'Antigonish qui se trouve en Nouvelle-Ecosse) ne bénéficie pas de l'indult de 1819, parce que cette province a été démembrée du diocèse de Québec en 1817 et a eu dès lors un évêque résidentiel. Les autres diocèses des provinces maritimes (partie de celui d'Antigonish qui fait partie du Cap-Breton et ceux de l'île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick) n'ayant pas été séparés du diocèse de Québec en 1817, parce qu'ils n'ont reçu alors qu'un évêque auxiliaire, bénéficient de l'indult accordé en 1819, comme la province de Québec;

d) Les trois provinces de l'Ouest (Manitoba, Alberta, Saskatchewan) appartenaient au diocèse de Québec en 1819 et bénéficient de cet indult. Les curés de ces trois provinces ne doivent donc appliquer la messe *pro populo* que les dimanches et six fêtes d'obligation indiquées plus haut ;

e) Les vicaires apostoliques de Keewatin, Athabaska-Mackenzie et Golfe-Saint-Laurent ne sont pas tenus de célébrer la messe *pro populo* d'après le catalogue d'Urbain VIII comme les évêques résidentiels, mais depuis la promulgation du nouveau code de droit canonique en onze fêtes seulement (non les dimanches), comme il est dit plus haut. Toutefois, comme évêques, ils ne peuvent pas bénéficier de l'indult de 1819 ni de celui de 1912 ;

f) Les curés (appelés quasi-curés par le nouveau droit) des trois vicariats apostoliques du Canada sont aussi tenus d'appliquer la messe pour leur peuple. Toutefois, ils peuvent sans doute bénéficier de l'indult de 1819 comme de celui de 1912. Par suite, ils ne seront pas tenus à la messe *pro populo* aux fêtes de saint Joseph (19 mars), de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul et de l'Assomption. Leur obligation se réduit donc à sept fêtes : Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël (canon 306).

Cette étude répond, il faut l'espérer, assez clairement et d'une manière assez fondée pour les satisfaire, à ceux qui se posaient les questions indiquées au début. Puisse-t-elle remplir sa mission et rendre quelque service.

Mais elle peut aussi faire naître un nouveau doute. Que doit faire le pasteur qui n'aurait pas appliqué la messe *pro populo* depuis le jour où il y était tenu, soit en vertu de sa nomination, soit par suite de la proclamation du droit nouveau ? Doit-il reprendre ces messes qu'il a omises de bonne foi et par ignorance de la loi insuffisamment promulguée pour lui ? La réponse est évidente. Il est tenu en conscience et en justice

d'appliquer ces messes le plus tôt possible. Mais ici surgit un autre doute. Ce pasteur sera-il tenu d'appliquer personnellement toutes ces messes omises ou peut-il les faire célébrer par d'autres prêtres? En soi, l'application de ces messes doit être personnelle comme on l'a vu plus haut. Mais ce caractère n'est qu'une circonstance de la messe et n'oblige pas *sub gravi*. Si le pasteur n'a pas de raison de se décharger de ces messes, ou d'une partie de ces messes sur d'autres, il doit certainement les célébrer lui-même. Mais si le ministère oblige un curé qui est dans ce cas à chanter une messe à la demande des fidèles, presque chaque matin, il faut bien, s'il ne peut faire chanter ces messes, qu'il s'en acquitte lui-même et se décharge de l'autre obligation sur des confrères étrangers qui n'ont pas de messes à chanter.

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

Chambly, septembre 1918.

### EN GARDE !

On nous écrit qu'un pauvre jeune homme parcourt depuis quelque temps nos villes et nos campagnes, se présente aux prêtres au confessionnal, se donne le rôle de l' "enfant prodigue" et simule une conversion, puis demande des secours en argent, prétendant qu'il retourne chez ses parents qui sont riches et que, bientôt, il remettra l'argent qu'on lui aura avancé. Quelques confrères, leur bonne foi ayant été surprise, se seraient ainsi laissé tromper. Qu'on se tienne en garde! C'est le vieux " truc " quasi classique. L'argent ainsi prêté, l'expérience l'établit, ne revient jamais. Soyons bons et charitables, certes! Mais soyons-le avec prudence et clairvoyance. Ce malheureux jeune homme peut avoir des imitateurs. Nous avons cru bien faire en disant à nos confrères: " En garde! "

*La rédaction.*